

La Cravache d'Annecy

Règlement Intérieur Propriétaire

(Applicable à compter du 1^{er} septembre 2005)

1. Préambule

Rappel : Le Règlement Intérieur Général est applicable à tous les membres actifs de l'association. A ce titre le propriétaire doit s'y conformer.

Le présent "Règlement Intérieur Propriétaire" régit les rapports particuliers entre le centre équestre et les propriétaires de chevaux. Lors de la signature du contrat de mise en pension, le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance desdits règlements et déclare en accepter les conditions sans restriction.

2. Le propriétaire – Définition

Le propriétaire d'un cheval est le détenteur, soit du certificat d'origine, soit du livret signalétique, soit de tout autre titre attestant irréfutablement la propriété.

Le propriétaire est considéré comme la « personne responsable » et reconnu par le centre équestre comme seul interlocuteur.

Dans le cas d'une copropriété, celle-ci désigne l'un des associés comme « personne responsable ».

Nota : Pour simplification, quel que soit le cas de figure, seul le terme « propriétaire » sera utilisé dans le présent règlement.

3. Cavalier propriétaire mineur

Le contrat de mise en pension d'un équidé est toujours signé par un adulte alors que l'équidé est souvent utilisé par un mineur.

Lorsqu'un cheval lui est prêté, le mineur sera représenté par son tuteur légal. Ils devront alors fournir :

une délégation d'utilisation clairement définie,
une attestation de transfert des responsabilités signée et datée par le propriétaire.

4. Cheval loué ou prêté

Une tierce personne peut solliciter la mise en pension d'un cheval loué ou prêté sous réserve de fournir :

une délégation d'utilisation clairement définie,
une attestation de transfert des responsabilités signée et datée par le propriétaire.

Le tiers est alors considéré comme « personne responsable » et sera reconnu comme seul interlocuteur par le centre équestre.

5. Demande de mise en pension – Conditions

Toute demande de mise en pension d'un cheval (quelle qu'en soit la durée) devra faire l'objet d'une demande écrite formulée au président de l'association.

Cette demande sera alors soumise à l'avis du comité directeur. Après délibération du comité, le propriétaire recevra une réponse écrite du président ou de son remplaçant.

Dès l'approbation de sa demande, le propriétaire devra présenter à l'enseignant du centre équestre les documents suivants :

Le carnet de vaccination du cheval, conforme à la réglementation en vigueur (Il ne sera pas accepté à l'intérieur des installations du club un cheval n'ayant pas satisfait aux vaccinations obligatoires et en vigueur dans le département).

Toute mise à jour éventuelle de ces vaccinations est à la charge du propriétaire. Si cet examen n'est pas satisfaisant, le propriétaire devra retirer son cheval immédiatement et sans délai. Le contrat ne sera alors pas établi, les frais de séjour restant à la charge du propriétaire.

Un certificat vétérinaire de moins de 15 jours attestant que le cheval est en bonne santé et ne présente pas les symptômes d'une maladie contagieuse (ce pour les chevaux ne résidant pas déjà dans le centre équestre). Dans le cas où ce document ne pourrait être fourni, le cheval sera admis provisoirement et soumis à un examen par le vétérinaire du centre équestre dont les honoraires seront à la charge du propriétaire.

Après l'approbation d'une part, et le contrôle des vaccinations et de la bonne santé du cheval d'autre part, le propriétaire – à moins qu'il ne soit déjà membre actif du club – souscrira aux conditions de l'article 6 et les 2 parties procéderont à la signature du contrat (cf. exemplaire en annexe du présent règlement).

Toute demande de mise en "demi-pension" devra se faire dans les mêmes conditions. Il sera alors établi un contrat spécifique précisant l'ensemble des modalités arrêtées par le centre équestre et le propriétaire.

6. Le propriétaire membre actif – Personnes autorisées

Le propriétaire ainsi que les personnes autorisées à monter son cheval doivent obligatoirement être membres actifs (à jour de leur cotisation au club) et titulaire de la licence fédérale, suivant les tarifs en vigueur au jour de la signature du contrat.

Les personnes autorisées sont :

les ascendants directs,
le conjoint,
les descendants directs.

En outre sont autorisées également l'instructeur ou, en cas d'empêchement, et ceci de façon exceptionnelle, un autre membre du club après en avoir averti l'enseignant d'une part, et le comité d'autre part. (Nota : En tout état de cause, aucune personne non membre de l'association ne peut être autorisée à monter un cheval de propriétaire dans les installations).

En aucun cas un professionnel autre que ceux salariés de l'association ne peut venir « travailler » le cheval ou « enseigner » le cavalier dans les locaux confiés à l'association, sauf autorisations concertées de l'enseignant et du président.

7. Conditions d'utilisation

La monte du cheval est exclusivement réservée au propriétaire et aux personnes autorisées (cf. article 6).

Bien qu'il utilise un cheval lui appartenant, le propriétaire et les personnes autorisées doivent, en toutes circonstances, se comporter en cavalier, c'est à dire ne se permettre ni brutalités, ni exercices dangereux ou exagérément fatigants ou tout autre acte qui porte atteinte au respect du cheval.

Si un (ou plusieurs) de ces actes est constaté, le comité directeur adressera au propriétaire un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de récidive, le comité pourra dénoncer le contrat de plein droit.

Le propriétaire peut, s'il le désire, faire travailler son cheval par l'enseignant après accord du comité directeur. En aucun cas la responsabilité du club ne saura être engagée.

8. Harnachement et tenue

Le propriétaire doit avoir tout le harnachement indispensable à l'utilisation du cheval ainsi que le matériel de sellerie pour le travail monté ou à pied.

En aucun cas, le propriétaire ne peut se servir, sans autorisation préalable de l'enseignant, du matériel de sellerie et de pansage appartenant au centre équestre.

Les protections de transport (membres, queue, nuque) sont obligatoires lorsque le cheval est transporté par le centre équestre.

Tenue : se reporter à l'article 7 du **Règlement Intérieur Général**.

9. La pension

Le prix de la pension est fixé (par trimestre civil et par cheval) - se reporter aux tarifs en vigueur - par le comité directeur. Il est soumis le cas échéant à la réglementation des prix et passible de la TVA selon la législation en vigueur.

Le propriétaire s'acquittera mensuellement et en début de mois (avant le 15 du mois) du prix de la pension qui lui sera notifié suivant les tarifs en vigueur dans le club.

Nota : Dans le prix de la pension affiché au club ne sont pas compris :

les soins vétérinaires,

les vaccinations,

la ferrure,

le pansage, la tonte,

l'assurance du cheval...

ou tout autre dépense éventuelle occasionnée par une demande spécifique du propriétaire.

La nourriture sera la même que celle donnée aux chevaux du centre équestre et distribuée aux mêmes heures de repas. Les rations seront à préciser avec l'enseignant qui veillera à leur distribution.

Dans le seul cas où la santé du cheval l'exige (troubles digestifs, remise en état, mise en condition, etc...) une dérogation peut être accordée sous réserve que le propriétaire se charge de l'approvisionnement et du paiement des aliments particuliers en dehors des stocks du club.

Le prix de la pension du cheval prend effet le jour de l'arrivée du cheval (quelle que soit l'heure) ou à la date de signature du contrat si le cheval est déjà présent au centre équestre.

Le vétérinaire et le maréchal ferrant (même s'il est celui du centre équestre) adresseront leurs factures et les modalités de recouvrement directement au propriétaire.

Il sera affecté un box au cheval. Le fait d'être propriétaire au centre équestre n'implique pas la location d'un box en particulier. Les enseignants ou le personnel d'écurie se réservent le droit de déplacer, le cas échéant, un cheval d'un box à un autre.

La plaque d'écurie (nom du cheval) sera fournie par le club.

La sous-location d'un box à quelque personne que ce soit, est **rigoureusement interdite**.

En cas de maladie ou d'accident, si le propriétaire ne peut être averti, l'intervention d'un vétérinaire est la décision de l'enseignant responsable ou du président, ou en leur absence, de tout membre du comité ou du personnel.

Les mêmes personnes sont habilitées, en cas d'urgence, à prendre toutes dispositions nécessaires à la sauvegarde du cheval.

10. Absence du cheval

Toute absence du cheval de courte durée (concours par exemple) doit être signalée aux enseignants.

Après avoir averti l'enseignant responsable et le trésorier, le propriétaire peut, pour des raisons personnelles, retirer provisoirement son cheval de centre équestre aux conditions suivantes :

Absence inférieure à 8 jours : aucune diminution du prix de la pension ne sera appliquée.

Absence comprise entre 8 et 30 jours consécutifs : le prix de la pension mensuelle sera diminué d'un montant égal au (nombre de jours d'absence * prix journalier) / 2. Le prix journalier étant égal au prix de pension mensuelle/30.

Absence supérieure à un mois : Toute absence supérieure à un mois devra faire l'objet d'une information écrite au président. Dans ce cas, il sera demandé mensuellement, à titre de réservation, la moitié du prix de la pension.

Tout départ définitif devra faire l'objet d'un courrier adressé au président, avec un préavis de 15 jours minimum. Dans ce cas, il sera dû par le propriétaire la totalité de la pension du dernier mois commencé (sauf accord particulier du comité).

Nota : Pour toute absence du cheval supérieure à 4 jours, le box pourra être momentanément utilisé par le club. Cependant, pour la date de retour du cheval, le box doit être libre et prêt à l'accueillir, curé, préparé et approvisionné. Le propriétaire est tenu d'avertir l'enseignant de la date de son retour.

11. Utilisation des installations du centre équestre

Le propriétaire, membre adhérent à La Cravache d'Annecy (cf. article 4), aura la liberté d'utiliser les installations du centre équestre qui sont mises à la disposition de l'ensemble des membres, et ceci dans le cadre du Règlement Intérieur Général. Il devra, en particulier, respecter et se conformer aux diverses recommandations transmises par voie d'affichage.

Reprises : Le propriétaire, après accord des enseignants, pourra monter pendant le déroulement d'une reprise. En tout état de cause, et dans tous les cas, les reprises sont prioritaires dans les installations. Il pourra également participer aux reprises avec son cheval moyennant une participation financière (se reporter aux tarifs en vigueur).

Utilisation des aires de pratique : Les longes sont interdites pendant les reprises, sauf si le manège est divisé, et après accord des enseignants - Un cheval ne pourra être lâché en liberté dans le manège sans surveillance - Dans un souci de conservation en bon état des surfaces de travail, le propriétaire devra procéder, après chaque utilisation, au ramassage du crottin de son cheval.

obstacles : Le propriétaire peut utiliser les obstacles d'entraînement qui sont mis à la disposition des membres du club. Ces obstacles devront être remis en place après toute utilisation. Toute dégradation devra immédiatement être signalée aux enseignants.

Locaux de service : L'accès aux réserves de nourriture et fourrage est strictement interdit.

Placard : Le centre équestre met gracieusement un placard à disposition du propriétaire. Le propriétaire renonce à tout recours en cas de vol ou dégradation de son matériel de sellerie pouvant survenir.

Transport : A la demande du propriétaire, le club peut-être amener à transporter son cheval. Ce transport ne peut-être envisagé que dans les conditions suivantes : signature de la lettre de décharge prévue à cet effet.

En tout état de cause, en cas de surnombre le transport des chevaux du centre équestre reste prioritaire.

12. Assurances

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval.

La licence dont le propriétaire est obligatoirement titulaire le couvre, ainsi que son cheval en R.C., pour tous les risques inhérents aux actes d'équitation à l'intérieur et à l'extérieur du centre équestre.

Il appartient au propriétaire de s'assurer personnellement pour maladie, mortalité, accidents ou dépréciation éventuelle pouvant survenir à son cheval s'il le juge utile.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le centre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

En cas de pension impayée et après mise en demeure infructueuse, le cheval pourra être utilisé comme cheval de manège.

Tout accident ou incident survenu lors de l'utilisation des obstacles ou lors de sauts, sans la présence d'un enseignant est aux risques et périls du cavalier et sous son entière responsabilité, tant au point de vue de l'assurance que pour les blessures ou dégâts de toute nature.

13. Résiliation

Le contrat de mise en pension peut être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des 2 parties avec préavis de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre.

En cas de force majeure ou circonstance particulière, le comité directeur, par dérogation, pourra accorder au propriétaire une réduction de la durée du préavis.

Annecy le 1^{er} septembre 2005